



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 05 MAI 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 48
absents représentés : 8
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 05 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 27 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Monsieur Olivier PEANNE et Madame Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis BETBEDER.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET INSTITUTION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un comité technique territorial est créé au sein de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 du même code employant au moins cinquante agents, et de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Pour créer ce comité social territorial, une délibération doit être prise par le conseil communautaire de MACS. De plus, conformément à l'article L. 251-9 du code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

La Communauté de communes et son CIAS ont créé un comité technique commun et un CHSCT commun depuis plusieurs années, ce qui garantit l'équité de traitement des agents des deux entités. De ce fait, considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents et considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 cumulés pour la Communauté de communes MACS et le CIAS de MACS sont de 328 agents (224 femmes, 104 hommes), il est proposé la création d'un comité social territorial commun.

Ce comité social territorial commun sera placé auprès de la Communauté de communes. Il entrera en fonction suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022. Par ailleurs, compte tenu des effectifs cumulés, une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail commune sera instituée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'avis favorable du comité technique commun MACS/CIAS en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de la Communauté de communes et du CIAS de MACS permettent de créer un comité social territorial commun et d'instituer une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un comité social territorial commun pour les agents de la Communauté de communes MACS et du CIAS de MACS, à compter des prochaines élections professionnelles,
- d'approuver l'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail commune pour les agents de la communauté de communes MACS et du CIAS de MACS, au sein du comité social territorial,
- de placer le comité social territorial commun et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail auprès de la Communauté de communes,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 05 mai 2022

Le président,

Pierre Froustey

